

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2000, 20 septembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu, le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges, le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec et le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R) satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au para-

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

graphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu;

2^o le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;

3^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec;

4^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R).

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

1 ^o Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec	1 ^{er} juillet 2000;
2 ^o Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu	2 mars 2000;
3 ^o Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges	12 mois avant la date d'édiction du présent décret;
4 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec	3 juillet 2000;
5 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)	1 ^{er} janvier 2000.

34862

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2000, 20 septembre 2000

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) le gouvernement peut,

par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale sont remplacés par les suivants:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la

* Les dernières modifications au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 905-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3979) et 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5751). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} février 2000.